

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
MAIRIE DE SAINT-GENIÈS BELLEVUE

ARRÊTÉ N° DIV 2025-03 PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE SAINT- GENIES BELELVUE

Le Maire de SAINT-GENIES BELLEVUE

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu les articles 78 à 92 du Code civil,
Vu les articles 237 et 238 de la loi 3DS publiée le 21 février 2022
Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,
Vu le Code du travail,
Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,
Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,
Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de Saint-Geniès Bellevue.

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :

Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

Aucun animal ne peut être inhumé dans le cimetière communal.

Article 2 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

Les terrains affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
Les concessions pour fondation de sépulture privée (tombe, caveau, columbarium)
Les espaces communs utilisés pour l'entretien du cimetière.

Article 3 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Ils seront attribués au fur et à mesure, les uns à côté des autres au démarrage de la construction.

Article 4 - Horaires d'ouverture du cimetière

Du 1er octobre au 31 mars : de 8h00 à 18h00.
Du 1er avril au 30 septembre : de 8h00 à 18h00.

Le 1er novembre : de 8h00 à 18h00.
Le 24 décembre : de 8h00 à 16h00.
Le 31 décembre : de 8h00 à 16h00.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 14 AVR 2025
ID : 031-213104847-20250408-ARDIV_2025_03-AR

Article 5 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ;
- Ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, traverser les carrés, monter sur les monuments et pierres tombales,
- Couper ou arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 6 - Vol au préjudice des familles

La mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 - Autorisations d'accès des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs exerçant une activité professionnelle en lien avec la destination des lieux.

Une autorisation spécifique définie par le maire ou son représentant concerne les personnes à mobilité réduite nécessitant un véhicule adapté.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Les véhicules admis dans le cimetière doivent rouler au pas.

Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires et aux piétons.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8 - Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

Aucune inhumation ni dépôt d'urne ou dispersion de cendre dans le jardin du souvenir ne pourra avoir lieu sans autorisation du Maire.

En préalable à l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au Maire ou à son représentant.

Article 9 - Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation pour ventilation ou réparation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. En cas d'ouverture, la sépulture devra être mise en sécurité.

Article 10 - Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Une tombe en pleine terre devra cependant être équipée d'une semelle qui en cerne la surface, éventuellement d'une fausse case qui en assurera l'équilibre.

Article 11 - Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12 - Espace entre les sépultures

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchée.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres ou vides.

Les ayants droit s'engagent à maintenir en bon état de propreté leur emplacement et les espaces mitoyens.

Les tombes pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13 - Reprise des concessions

A l'expiration du délai prévu par la loi, la mairie pourra ordonner la reprise de la concession. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la mairie procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la mairie prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4

CONCESSIONS.

Article 14 - Droit à concession dans le cimetière communal

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder leurs sépultures particulières.

Seules les personnes ayant-droit à l'inhumation désignées à l'article 1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

Article 15 - Types de concessions et acquisitions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille (conjoint, enfants même adoptifs, ascendants, fratrie, collatéraux, belle-famille). Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions pourront être engazonnées ou recevoir une construction.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la mairie met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la mairie. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 16 - Droits et obligations du concessionnaire

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 14 04 2025
ID : 031-213104847-20250408-ARDIV_2025_03-AR

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la mairie poursuivra les contrevenants.

En cas de péril, la mairie effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 17 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra gratuitement à la commune à expiration sans avoir au préalable publié un avis de reprise ni l'avoir notifié au concessionnaire ou à ses ayants droits.

Le concessionnaire, ou ses ayants droits, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par la mairie.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La mairie pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la mairie auront été exécutés.

Article 18 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la mairie une concession avant son échéance à la condition suivante :

Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.

Aucun remboursement pour rétrocession ne sera effectué par la commune.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 19 - Opérations soumises à une autorisation de travaux et responsabilités

Toute intervention de construction neuve, ou sur une sépulture existante, doit au préalable faire l'objet d'une délivrance d'autorisation de travaux auprès de la mairie.

Le concessionnaire ou ses ayants droits sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de toute construction (caveau, monument...) qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La mairie n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectué en sous-traitance par un tiers.

Il pourra être dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes et aux abords des ouvrages.

Article 20 - Délais d'achèvement

Les travaux entrepris dans le cimetière devront être achevés dans un délai de deux mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux.

Article 21 - Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits sur les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 21 - Déroulement des travaux

Toute personne travaillant à proximité où se tient une cérémonie cessera son activité pendant le déroulement de celle-ci et observera une attitude décente et respectueuse.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les chantiers doivent être constamment sécurisés, laissés propres et en ordre avant la fermeture quotidienne du cimetière.

A l'achèvement des travaux les entrepreneurs devront réparer le cas échéant les dégradations commises par eux.

En cas de défaillance de ceux-ci et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des contrevenants.

Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 22 - Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toutes les inscriptions devront respecter la dignité, la retenue et le respect au défunt et à ses proches.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction et devra être préalablement autorisé par le maire.

Les inscriptions existantes ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du maire.

L'héritier d'un tombeau ou autre monument pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Article 23 - Dalles de propriété

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 24 - Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AU DÉPOSITOIRE ET OSSUAIRE

Article 25 – Le dépositoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement le cercueil pour une durée maximale de six mois, reconduite une fois sur demande de la famille ; si la sépulture n'est pas encore construite, ou si le cercueil doit être transporté hors de la commune.

La mairie peut autoriser dans la limite des places disponibles l'inhumation des personnes décédées sur la commune lorsque la famille n'a pas déterminé le lieu de sépulture définitif.

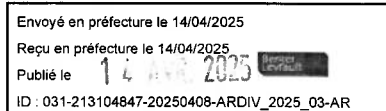
L'ouverture ou la fermeture d'un caveau provisoire se fait sous l'autorisation du maire.

Article 26 - L'ossuaire

L'ossuaire est affecté à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé en mairie.



TITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

I - Dispositions générales relatives aux cendres

Article 27 - Disposition des urnes cinéraires

Les cendres des personnes décédées dans la commune, domiciliées dans la commune ou ayant droit à une case familiale de columbarium et placées dans une urne, seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession.

Article 28 - Dispersion des cendres

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

La dispersion des cendres est interdite dans le cimetière sauf dans le jardin du souvenir.

II - Le columbarium

Article 29 - Le columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires ; Il est mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent pas être attribuées avant décès et proposées en fonction des cases disponibles. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les conditions de renouvellement et de reprise de concession des cases du columbarium sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles. Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle du service du cimetière.

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par la commune après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et les cendres déposées à l'ossuaire.

Article 30 - plaques commémoratives

Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium ne pourront pas être gravées. Mais il sera possible d'y apposer une plaque gravée par collage ou d'acheter une plaque de fermeture identique qui remplacera la plaque d'origine et sera installée par un opérateur funéraire (marbrier). Celle-ci pourra être gravée et sera récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement. L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.

L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium) devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

III - Le jardin du souvenir

Article 31 - Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

Article 32 - Dispersion

Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra être préalablement autorisée par la commune qui la consignera dans un registre spécifique.

Article 33 - Fleurs

Des fleurs peuvent être déposées dans le jardin du souvenir aux endroits désignés. Il est interdit de déposer durablement des objets funéraires à l'exception des plaques.

TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 34 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Ces dispositions s'appliquent aussi aux urnes.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation doit être formulée au maire par le plus proche parent de la personne à exhumer. Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile et déclarer sur l'honneur la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de conflit entre les plus proches parents, le maire sursoit à la délivrance de l'autorisation d'exhumer dans l'attente d'une décision du tribunal compétent.

Article 35 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 10 heures le matin de novembre à mars.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence du représentant de police ou d'un élu ou agent ayant pouvoir de police ou délégation de fonction.

Article 36 - Mesures d'hygiène

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 37 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 38 - Réduction ou réunion de corps

Pour les motifs liés à l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 39 - Cercueil hermétique

Toute exhumation de cercueil hermétique pour maladie contagieuse sera réalisée en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 40 - Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions concernées.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 14 AVR 2025
ID : 031-213104847-20250408-ARDIV_2025_03-AR

TITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le présent règlement est applicable à compter du 8 avril 2025 les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la Loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Castelginest, le service technique municipal, la police Intercommunale Transmis à Monsieur le Préfet, affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Saint-Geniès Bellevue le 08 avril 2025,

Le Maire de Saint-Geniès Bellevue
Madame Sophie LAY

